

Politique sur les opérations bancaires

Numéro du document normatif	
Instance d'approbation	Conseil de gouvernance
Responsable administratif	Vice-rectorat à l'administration
Date d'approbation	29 juin 2021
Date d'entrée en vigueur	29 juin 2021
Date de révision	

1. Objectif

L'objectif de la présente politique est d'établir les exigences en matière d'opérations bancaires de l'Université de l'Ontario français (ci-après « Université ») dans le but d'assurer la poursuite normale des affaires tout en exerçant un contrôle interne adéquat sur les ressources financières de l'Université.

2. Champ d'application et portée

- 2.1. La présente politique s'applique à tous les comptes bancaires actifs de l'Université.
- 2.2. La présente politique s'applique aux membres du personnel qui travaillent en lien direct avec des opérations bancaires de l'Université.
- 2.3. La présente politique s'applique à tous les fonds de l'Université, quelle qu'en soit la source.

3. Résolution bancaire

À travers une résolution du Conseil de gouvernance (voir en annexe), l'Université peut :

- Nommer les personnes signataires autorisées pour les opérations bancaires;
- Déterminer les pouvoirs des personnes signataires autorisées;
- Déterminer les montants et les types de marges de crédit et/ou d'emprunts que l'Université pourra contracter auprès des banques et établissements financiers;
- Déterminer les montants des placements que l'Université pourra effectuer au niveau des banques et établissements financiers (voir aussi la politique sur les placements).

4. Dispositions générales

- 4.1. L'Université traitera uniquement avec les banques et établissements financiers qui sont autorisés par le Conseil de gouvernance.
- 4.2. Les personnes suivantes sont autorisées à payer tous les chèques:
 - le Recteur ou la Rectrice,
 - le Directeur général ou le Vice-Recteur à l'administration,
 - le Vice-Recteur ou la Vice-Rectrice,
 - le Secrétaire général ou la Secrétaire générale,
 - le ou la Gestionnaire des finances ou son équivalent.
- 4.3. Tous les engagements conclus entre l'Université et les banques et les établissements financiers exigent la signature de deux personnes signataires autorisées. L'une des deux personnes signataires autorisées doit être le Vice-recteur à l'administration, ou, le Gestionnaire des finances.

5. Responsabilités

- 5.1. Le Directeur général ou Vice-recteur à l'administration et le Gestionnaire des finances ou son équivalent, sont les seules personnes autorisées à conjointement:
 - Ouvrir des comptes bancaires;
 - Contracter des emprunts dans la limite des pouvoirs octroyés par le Conseil de gouvernance et signer les documents;
 - Effectuer des placements dans la limite des pouvoirs octroyés par le Conseil de gouvernance et signer les documents;
 - Commander des chéquiers.
- 5.2. Le Directeur général ou Vice-recteur à l'administration est responsable d'approuver l'émission de nouvelles cartes de crédit corporatives, qu'elles soient individuelles ou départementales.
- 5.3. Dans la mesure du possible, le service des finances doit maintenir les frais et commissions bancaires aussi minimes que possible et se doit de faire les choix relatifs aux modes de paiements sur la base des frais qu'ils génèrent.

6. Sécurité des transactions

- 6.1. L'Université privilégiera les transactions électroniques et veillera sur l'utilisation des technologies avancées, telles que les systèmes d'authentification avec "token", ou toute autre technologie similaire.
- 6.2. Les accès à la plateforme bancaire doivent être uniquement donnés à des utilisateurs autorisés par le Vice-recteur à l'administration.
- 6.3. Les chéquiers doivent être gardés dans un endroit sécurisé et l'accès doit être restreint aux personnes autorisées par le Vice-recteur à l'administration.

6.4. Aucune somme d'argent ne doit rester plus de 48 heures dans les locaux de l'Université, toute somme doit d'être déposée dans les comptes bancaires.

7. Contrôle interne

7.1. La direction des ressources humaines et développement des talents se doit d'informer la direction des finances dans les plus brefs délais de tout départ relatif à une personne signataire, afin de permettre d'annuler les accès le plus rapidement possible.

7.2. Périodiquement le service des finances doit effectuer des audits afin de s'assurer que seules les personnes autorisées continuent à avoir accès à la plateforme bancaire.

7.3. Mensuellement le service des finances doit effectuer un rapprochement bancaire et tout écart doit être signalé au Directeur général ou le Vice-recteur à l'administration.

8. Mise en œuvre, examen et modification

Le directeur général ou le vice-recteur/la vice-rectrice à l'administration est responsable de l'examen périodique de la présente politique, de l'établissement et de l'approbation des directives connexes pour garantir une gestion saine de la trésorerie et un contrôle interne de qualité.

Toute modification à la présente politique, nécessite l'approbation du Conseil de gouvernance.

9. Révision de la présente politique

La présente politique doit faire l'objet d'une révision au moins un (1) an après son adoption par le Conseil de gouvernance. Par la suite, tous les trois (3) ans.

10. Annexe

Résolution pour les opérations bancaires

1. CONSIDÉRANT QUE l'Université de l'Ontario français (ci-après « Université ») fait affaire avec la [Nom de la banque] (ci-après « [LA BANQUE] ») pour ses opérations bancaires.

2. ATTENDU QUE pour les besoins de l'Université, les personnes suivantes sont nommées par le Conseil de gouvernance à titre de personnes signataires autorisées pour les opérations bancaires de l'Université auprès de la [LA BANQUE] :

- Nom 1
- Nom 2
- Nom 3
- Nom 4

3. La [LA BANQUE] est autorisée à :
 - 3.1. payer et accepter tous les chèques, traites, billets à ordre, lettres de change, mandats ou ordres de paiement et autres effets signés, tirés, acceptés ou endossés pour l'Université par une ou plusieurs des personnes autorisées en vertu de l'article 2 de la présente résolution.
 - 3.2. accepter en dépôt au crédit de l'Université tous les chèques, traites, billets, lettres de change, et autres effets endossés au nom de l'Université par une ou plusieurs des personnes autorisées en vertu de l'article 2 de la présente résolution.
4. Les personnes autorisées aux termes de la présente résolution, et chacune d'elles séparément,
 - 4.1. sont autorisées à recevoir de la [LA BANQUE] les relevés de compte, les chèques payés et autres effets portés au débit du compte de l'Université,
 - 4.2. sont autorisées à certifier et accepter tous les comptes et tous les soldes de compte entre l'Université et la [LA BANQUE].
 - 4.3. peuvent, pour l'Université et en son nom, exercer les droits et pouvoirs mentionnés dans la section 2 de la politique sur les *Personnes signataires officielles et autorisées pour le paiement des comptes*,
 - 4.4. peuvent transiger et régler des affaires de nature bancaire pour l'Université avec la [LA BANQUE].
5. Les emprunts pour les besoins des opérations quotidiennes sont autorisés par le Conseil de gouvernance de l'Université, soit par découvert, par billet à ordre, par acceptations bancaires ou par tout autre moyen acceptable par la banque, par : instrument signé par deux des personnes citées à l'article 2 de la présente résolution.

Les personnes citées à l'article 2 de la présente résolution sont également autorisées à conclure au nom du Conseil de gouvernance de l'Université et à signer tout accord relatif à un tel emprunt comme à leur entière discrétion qu'elles jugent appropriée, et leurs signatures sur celui-ci constitueront une preuve concluante du bon exercice de l'autorité.

Lorsque des emprunts séparés sont autorisés à des fins particulières par des résolutions spécifiques du Conseil de gouvernance, sous réserve des dispositions de cette résolution spécifique, les personnes qui occupent les postes visés à l'article 2 de la présente résolution peuvent déterminer à leur entière discrétion le ou les prêteurs, la durée jusqu'à l'échéance, les dispositions de remboursement intermédiaire, le taux d'intérêt ou les autres coûts d'emprunt.

6. Le Conseil de gouvernance de l'Université autorise les emprunts bancaires suivants :

- ...
- ...
- ...

7. Les signataires autorisés, peuvent effectuer des placements par voie de certificats de placement garanti auprès de la [La banque][LA BANQUE] par l'entremise du compte de l'Université de l'Ontario français ouvert au niveau de [La banque][LA BANQUE] .
8. Tous les effets, garanties et documents signés, faits, tirés, acceptés ou endossés conformément avec la présente résolution sont valides et lient l'Université jusqu'à ce qu'un avis écrit contraire soit donné à la [LA BANQUE] et que celle-ci en ait accusé réception.
9. Il sera fourni à la [LA BANQUE] la liste des personnes autorisées aux fins ci-dessus, ainsi qu'un spécimen de leurs signatures, et la [LA BANQUE] sera avisée par écrit de tous changements qui pourraient survenir concernant ces personnes. Ces informations, lorsque reçues par la [LA BANQUE], lieront l'Université jusqu'à ce qu'un avis écrit contraire soit donné à la [LA BANQUE] et que celle-ci en ait accusé réception.
10. Le Recteur ou la Rectrice avec le Vice-Recteur administration ou le Directeur général sont autorisés à confirmer les changements consignés à l'alinéa 2 du présent article auprès de la [LA BANQUE], ainsi que toute autre modification apportée à la résolution pour les opérations bancaires.
11. La communication de la présente résolution sera donnée à la [LA BANQUE] et restera en vigueur jusqu'à avis contraire donné par écrit à la [LA BANQUE]..